



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 SEPTEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRÊTÉ DU 06 MARS 2024 RÉGLEMENTANT LA PÊCHE DE LOISIR EN EAU
DOUCE DES POISSONS MIGRATEURS DANS LE FINISTÈRE POUR L'ANNÉE 2024**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.436-16, L.437-1, R.436-44 à R.436-66,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon,

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 12 février 2024 encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2024,

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 23 février 2024 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2024-2027),

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,

VU l'arrêté préfectoral 29-2023 12-20-00003 du 20 décembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2024,

VU l'arrêté préfectoral 29-2024-03-06-00011 du 06 mars 2024 réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs dans le Finistère pour l'année 2024,

VU la demande du 12 août 2024 du président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère sollicitant la fermeture anticipée de la pêche du saumon dans le Finistère,

VU l'avis favorable du 12 août 2024 de la direction régionale de l'office français de la biodiversité,

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement réalisée par voie électronique du 14 août au 5 septembre 2024 inclus,

VU les observations recueillies lors de la procédure de participation du public,

CONSIDÉRANT le faible nombre de saumon comptabilisés aux stations de contrôle de l'Elorn et de l'Aulne et observés sur les autres cours d'eau à migrateurs du Finistère en 2024,

CONSIDÉRANT les indicateurs défavorables pour le saumon depuis plusieurs années (remontées de géniteurs, indice d'abondance des juvéniles, déclarations de captures) ;

CONSIDÉRANT que l'espèce nécessite une protection accrue au vu de la tendance actuelle de sa dynamique de population ;

CONSIDÉRANT que la pêche de la Truite de mer est réglementée dans les mêmes conditions que la pêche du Saumon (secteurs, techniques, dates, autorisation), et que sa pratique ne peut pas en être dissociée ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET : FERMETURE ANTICIPÉE DE LA PÊCHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER

La pêche en eau douce du Saumon atlantique (*Salmo salar*) et de la Truite de mer (*Salmo trutta*, forme *trutta*) est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère à compter du 16 septembre 2024 inclus, jour de fermeture de la pêche en cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole.

Les périodes d'ouverture reportées dans le tableau de l'article 3, III, 4^o, de l'arrêté du 06 mars 2024 suscitée sont modifiées comme suit :

Cours d'eau	Période d'ouverture (date début et date fin)
Naïc - Ellé (y compris Laïta)	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai
« Partie basse » Naïc - Ellé (y compris Laïta)	Castillon du 1er juillet au 15 septembre
Isole	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai
« Partie basse » Isole	Castillon du 1er juillet au 15 septembre
Aven	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai
« Partie basse » Aven	Castillon du 1er juillet au 15 septembre
Odet	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai
« Partie basse » Odet	Castillon du 1er juillet au 15 septembre
Jet	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai
« Partie basse » Jet	Castillon du 1er juillet au 15 septembre
Steïr	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai
« Partie basse » Steïr	Castillon du 1er juillet au 15 septembre
Goyen	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin
« Partie basse » Goyen	Castillon du 16 juin au 15 septembre
Aulne	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai
« Partie basse » Aulne	Castillon du 1er juillet au 15 septembre
Elorn	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin
	Castillon du 16 juin au 15 septembre
Penzé	Saumon de Printemps du 9 mars au 15 juin
« Partie basse » Penzé	Castillon du 16 juin au 15 septembre
Douron	Saumon de Printemps Du 9 mars au 15 juin
« Partie basse » Douron	Castillon du 16 juin au 15 septembre

ARTICLE 2 : SANCTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère (<https://www.finistere.gouv.fr>)

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE